ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

REGLEMENT

Resolu & arrêté par Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Cumberland General Commandant en Chef l'Armée des Hauts-Alliés & le Gouvernement General des Païs-bas Aûtrichiens, avec l'approbation de Monsieur le Prince de VValdeck General en Chef des Troupes de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies pour ce qui regarde lesdites Troupes, lequel Reglement sera observé tant pour la Campagne de la présente année 1745. que pour la suite.

I.

IL sera livré par jour 200. Fagots par Bataillon & 75. Fagots par Escadron, dans laquelle livrance n'est point comprise la competance des Officiers de l'Etat-Major de l'Armée, lesquels seront livrés par leurs Patrons sur le pied de chauffage fixé pour les mois d'Eté, & ne pourront rien exiger au-delà si ce n'est en payant comptant.

II.

Personne ne pourra couper des Arbres, Hayes ou autres Bois, à moins que ce ne soit par ordre des Généraux Commandants, ou que la raison de Guerre ne l'exige.

III.

Il sera livré 800. bottes de 10. livres de Paille par Bataillon, & 200. bottes par Escadron pour les Tentes, & on la renouvellera de huit en huit jours, mais pour lors on livrera seulement la moitié de ce qui est reglé par Bataillon & Escadron.

IV.

La livrance de la Paille & de Bois se fera aux Quartiers-Maîtres de chaque Regiment sur leurs quittances à donner à ceux, qui font ladite livrance, & ils seront chargés d'en faire la distribution aux Troupes pour leur ôter tout prétexte de causer des dommages, dont les Quartiers-Maîtres seront responsables en consequence de quoi

V.

Aucun Regiment, Officier ni Soldat ne s'emparera de son chef du Bois ou de la Paille, qu'on mene au Camp, & personne n'en prendra, que de la main de ceux, qui sont chargés de la distribution; si cependant les Quartiers-Maîtres étoient quelquefois empêchés de pouvoir aller recevoir euxmêmes lesdites livrances, & que pour cette raison on se trouvât obligé d'envoyer des Detachemens des Corps respectifs pour les aller recevoir aux lieux de la distribution, lesdits Detachemens seront toûjours accompagnés d'un Officier, & personne sans celà ne pourra s'y présenter pour cet effet.

VI.

Cet Officier donnera un reçû pertinent de ce qui lui aura été livré, lequel reçû sera visé du Commandant de chaque Bataillon ou Escadron, lorsque le Bois & la Paille seront parvenuës à leurs Corps respectifs.

VII.

Les Generaux Commandants ne pourront pas refuser, en étant requis de donner des Gardes suffisantes, pour garder les differens Magazins & pour empêcher les desordres.

VIII.

Les Conducteurs du Bois & de la Paille seront munis d'un billet, qui contiendra le nom du Regiment, Bataillon, ou Escadron, auquel il sera destiné, & les Officiers des autres Regimens ne pourront les empêcher d'aller à leur destination, sous quelque pretexte que ce soit.

IX.

Dez que les Chariots ou Charettes, qui auront conduit le Bois, ou la Paille seront dechargés, il sera libre aux Conducteurs de retourner chez eux, sans pouvoir en être empêchés par quelque raison que ce puisse être, si ce n'est par ordre du General en Chef dans des cas extraordinaires & pressans du service, à peine que ceux, qui y auront mis obstacle, seront obligés de payer les fraix de ce retardement.

X.

X.

Les Officiers commandés pour aller recevoir ces livrances, répondront des desordres, que les Soldats auront commis.

X I.

Nul bas Officier, ni Soldat ne vendra le Bois & la Paille, qui leur aura été livré.

X I I.

Personne ne pourra aller à la Chasse, ni à la pêche, à moins que ce ne soit en Païs ennemi.

X I I I.

Comme les Troupes qui marchent en Campagne sont pourvuës de leurs Chariots, Charettes & Chevaux de bat, il ne leur en sera point accordé pour les changemens de Camps.

X I V.

Mais lorsque les Garnisons sortiront des Villes, pour aller au lieu où l'Armée s'assemblera, il leur sera fournir par Bataillon trois Chariots attelés de deux Chevaux, tant qu'on reste sur les Chaussées, & de quatre quand, selon la marche, on s'en écarte, un Chariot, ou deux Charettes par Escadron, & un Chariot pour l'Etat Major, & en cas que les Officiers en voulussent exiger davantage, ils seront tenus de les payer argent comptant à raison d'un florin par jour pour chaque Cheval, bien entendu, que le païsan devra se pourvoir lui-même de Fourage.

X V.

Si cependant il arrivoit, qu'il y eut beaucoup de Malades ou de blessés à transporter, il sera fourny autant de Chariots de surplus, que le General Commandant en Chef en fera demander, & pas autrement que sur un ordre muni de sa Signature, auquel cas on donnera un reçu particulier, dans lequel la cause de cette augmentation sera exprimée.

X V I.

Les Généraux & Commandants des Regiments relacheront incessamment, après leur arrivée, les Chariots pour le transport de leurs Bagages, comme à l'Article 8.

X V I I.

Lorsque les Magazins des Fourages ne seront qu'à deux lieues de l'Armée, les Officiers feront chercher les Fourages auxdits Magazins par leurs Chariots & Chevaux, & par des Détachemens de Cavallerie & Dragons, sans que dans ce cas ils puissent exiger aucunes Voitures ou Chevaux à charge de Sa Majesté la Reine, ou du Païs, & la même regle s'observera pour la distribution, comme il a été dit ci-dessus à l'article du Bois & de la Paille; si cependant quelques-uns des Officiers n'étoient pas en état de faire chercher leurs Fourages, ils demanderont des Chevaux, ou Chariots, qui leur seront fournis en payant comme à l'Article 14.

X V I I I.

L'on se servira pour le transport desdits Fourages, des Canaux & Rivieres, pour autant qu'il sera possible, & que la raison de guerre le permettra.

X I X.

Quand on trouvera bon de mettre quelque Détachement dans les Villages de la Domination de Sa Majesté, afin de pouvoir communiquer plus facilement avec ceux, qui cantonnent en d'autres Quartiers, ils devront se procurer les ordres à ce necessaires du Gouvernement, ou des Généraux à qui il appartiendra.

X X.

Et l'on donnera un exemplaire de ce Reglement à tous les Généraux & Commandants des Regiments, afin que personne ne puisse alleguer cause d'ignorance. Reglé à Bruxelles le 30. Avril 1745. Etoit signé, GUILLEAUME.

A BRUXELLES, Chez GEORGE FRICX, Imprimeur de Sa Majesté. 1745.

Fiat Publicatio Et Affictio More Et Loco Debitis: hac 3a. July: 1745

Charles Crabeels